

# SYNDICAT MIXTE HAUTS DE FRANCE MOBILITES

COMITE SYNDICAL DU 28 MARS 2022  
DE 10 H 00 à 12 H 00

Délibération N° 2022 – 17



**Objet : Attribution d'une allocation forfaitaire de télétravail aux agents du Syndicat.**

Le Comité Syndical du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités réuni sous la présidence de Monsieur Franck DHERSIN, le 28 Mars 2022, son Président,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les statuts révisés du Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités du 28 Mars 2022,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14,

Vu le Budget Primitif 2022 adopté ce jour,

Vu le Code Général de la Fonction Publique en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> Mars 2023, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature,

Vu l'arrêté du 26 août 2021 pris pour l'application du décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 relatif au versement de l'allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats,

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu les délibérations du 02 Juillet 2018 n°2018 - 35 et n° 2018 – 42 du 20 décembre 2018 relatives à la mise en place du télétravail, et la charte intérieure annexée qui autorise jusqu'à 2 jours de télétravail au sein du Syndicat,

Considérant que dans le prolongement de l'accord-cadre du 13 juillet 2021 relatif au télétravail dans les trois versants de la fonction publique, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 susvisé crée une allocation forfaitaire visant à indemniser le télétravail dans la fonction publique d'Etat, la fonction publique hospitalière et la fonction publique territoriale, sous réserve, dans ce dernier cas, d'une délibération de l'organe délibérant de la collectivité et considérant que les agents de HDFM autorisés à exercer leurs missions en télétravail entrent dans le champ d'application du dispositif,

Considérant que ce décret, ainsi que l'arrêté du 26 août 2021 susvisés, viennent préciser les modalités de versement de ce « forfait télétravail »,

Considérant que les agents de la fonction publique territoriale ne peuvent bénéficier du « forfait télétravail » qu'avec une délibération de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,

Considérant que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée, dans la limite de 220 euros par an par arrêté du 26 août 2021 susvisé ;

Considérant que le « forfait télétravail » est versé sur la base du nombre de jours de télétravail demandé par l'agent et autorisé par l'autorité territoriale,

Considérant le tableau des postes éligibles au télétravail joint en annexe,

Considérant que les agents du syndicat ont été autorisés à télétravailler quatre jours par semaine en raison de la crise pandémique jusqu'au 31 décembre 2021 et que cette autorisation peut être renouvelée à la demande de l'agent et sur décision de l'autorité territoriale,

Considérant les délibérations budgétaires adoptées par le Syndicat HDFM au titre de l'année 2021,

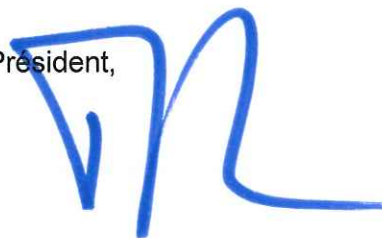
### DECIDE

- Que les agents publics autorisés à exercer leurs missions en télétravail, dans les conditions fixées par la délibération du 02 Juillet 2018 n°2018 - 35 et n° 2018 – 42 du 20 décembre 2018 relatives à la mise en place du télétravail, sur le télétravail susvisé, bénéficient du « forfait télétravail » ;
- Que le montant du « forfait télétravail » est fixé à 2,5 euros par journée de télétravail effectuée dans la limite de 220 euros par an ;
- Que le « forfait télétravail » est versé selon une périodicité trimestrielle ;
- Que le décompte des journées de télétravail donnant droit au versement du « forfait télétravail » intervient rétroactivement à compter du 1er septembre 2021 ;
- Que le premier versement du « forfait télétravail » pour les journées de télétravail effectuées depuis le 1er septembre 2021 interviendra au premier semestre 2022.

### AUTORISE

Monsieur le Président du Syndicat Hauts de France Mobilités à finaliser et signer les engagements juridiques, financiers et comptables nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Président,



Franck DHERSIN